

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2016

---

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE  
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL135

présenté par

M. Potier, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

-----

### ARTICLE 31 BIS D

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« neuvième »

le mot :

« huitième ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui permet de renvoyer aux délais de paiement supplétifs de 30 jours date de facture (huitième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce) dans l'hypothèse où la clause contractuelle relative au règlement entre les parties est déclarée nulle en vertu du II de l'article L. 442-6. La référence au neuvième alinéa, relatif aux délais de paiement convenus par contrat notamment, n'a pas de sens.